

Décision n° 06-1284
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 14 décembre 2006
transférant
des attributions de ressources en numérotation
de la société IFW (Altitude)
à la société Altitude Développement

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IFW (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-3817 en date du 9 décembre 2003) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Altitude Développement (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2289 en date du 20 septembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 00-1316 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude ;

Vu la décision n° 04-997 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 novembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude ;

Vu la décision n° 05-0172 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 février 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude ;

Vu la décision n° 05-0190 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er mars 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude ;

.../...

Vu la décision n° 05-0303 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 avril 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude ;

Vu la décision n° 05-0447 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 mai 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude ;

Vu la décision n° 05-0471 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en date du 31 mai 2005 modifiant la décision n° 05-0303 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 avril 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude ;

Vu la décision n° 05-0744 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 1er septembre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude ;

Vu la décision n° 05-0745 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 1er septembre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Altitude ;

Vu l'envoi de la société Altitude Développement reçu le 23 novembre 2006 ;

Vu l'envoi de la société IFW, précédemment dénommée Altitude, reçu le 6 décembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
01 01 76 MC DU	02 50 33 MC DU	02 53 36 MC DU	03 01 76 MC DU
01 75 60 MC DU	02 50 34 MC DU	02 53 37 MC DU	03 60 76 MC DU
01 75 61 MC DU	02 50 36 MC DU	02 53 38 MC DU	04 01 76 MC DU
01 75 62 MC DU	02 50 37 MC DU	02 76 41 MC DU	04 34 15 MC DU
01 75 63 MC DU	02 50 38 MC DU	02 76 42 MC DU	04 34 16 MC DU
01 75 64 MC DU	02 50 39 MC DU	02 76 43 MC DU	04 34 17 MC DU
01 75 65 MC DU	02 50 40 MC DU	02 76 45 MC DU	05 01 76 MC DU
01 75 67 MC DU	02 50 41 MC DU	02 76 46 MC DU	
01 75 68 MC DU	02 50 42 MC DU	02 76 47 MC DU	08 05 76 MC DU
01 75 69 MC DU	02 53 23 MC DU	02 76 48 MC DU	08 11 76 MC DU
01 75 70 MC DU	02 53 24 MC DU	02 76 51 MC DU	08 40 76 MC DU
01 75 71 MC DU	02 53 26 MC DU	02 76 53 MC DU	08 42 76 MC DU
01 75 72 MC DU	02 53 27 MC DU	02 76 54 MC DU	08 60 18 MC DU
01 75 77 MC DU	02 53 28 MC DU	02 76 58 MC DU	08 60 19 MC DU
02 01 76 MC DU	02 53 29 MC DU	02 76 69 MC DU	08 73 31 MC DU
02 36 36 MC DU	02 53 31 MC DU	02 76 83 MC DU	08 73 32 MC DU
02 36 63 MC DU	02 53 32 MC DU	02 76 84 MC DU	08 74 62 MC DU
02 50 31 MC DU	02 53 33 MC DU	02 76 85 MC DU	08 74 63 MC DU
02 50 32 MC DU	02 53 34 MC DU		08 92 76 MC DU

sont attribués, jusqu'au 14 décembre 2026, à la société Altitude Développement (Siren : 428 787 246) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Altitude Développement acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Altitude Développement adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006

Le Président

Paul Champsaur